ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-066

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-01-06-00001 - Délégation de signature de M. Philippe LARAT, responsable du SIP de Montfort-sur-Meu, en matière de contentieux, gracieux fiscal et recouvrement de l'impôt, aux agents de son service (3 pages) Page 3

35-2022-01-03-00014 - Délégation de signature de Mme Fontaine, responsable du SIP de Rennes 1, en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt, aux agents de son service (5 pages) Page 7

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-01-04-00005 - Arrêté portant désignation d'un centre de vaccination à Bruz (2 pages) Page 13

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2022-01-04-00006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Grégoire M (3 pages) Page 16

35-2022-01-04-00007 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Grégoire Mme LION (3 pages) Page 20

35-2022-01-04-00008 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Montauban de Bretagne M (3 pages) Page 24

35-2022-01-06-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte-Colombe et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature. (2 pages) Page 28

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-06-00001

Délégation de signature de M. Philippe LARAT, responsable du SIP de Montfort-sur-Meu, en matière de contentieux, gracieux fiscal et recouvrement de l'impôt, aux agents de son service

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, Philippe LARRAT notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Régine ANDRE , inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de MONTFORT SUR MEU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRIGENT Gaétane	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
BAZIN Marie-Annick	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
ERNOUF Cécile	AAP	2 000,00 €	0,00 €	6 mois	2 000,00 €
DAURY Coralie	AAP	2 000,00 €	0,00 €	6 mois	2 000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ORY Karine	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
LOICHON Fanny	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
BRULARD Claudine	agent	2 000,00 €	-
GUILLERON Sylvie	agent	2 000,00 €	-
JARRY Aurélie	agent	2 000,00 €	-
TOURMAN Pascale	agent	2 000,00 €	
HEUSSAF Manon	agent	2 000,00 €	-
SCLABI Catherine	agent	2 000,00 €	-
LE QUENNEC Valérie	agent	2 000,00 €	-
RIOUAL Danièle	agent	2 000,00 €	-
LE ROY Marc	agent	2 000,00 €	-
BECAN Anthony	agent	2 000,00 €	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département d' ILLE ET VILAINE.

A MONTFORT SUR MEU, le 06/01/2022
Le comptable, responsable du SIP de MONTFORT SUR MEU,

Philippe LARRAT

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-03-00014

Délégation de signature de Mme Fontaine, responsable du SIP de Rennes 1, en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt, aux agents de son service

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE RENNES -1

La comptable publique, Marie-Françoise FONTAINE, inspectrice principale, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes -1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Bernard BELLESOEUR, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Rennes -1, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation de signature est donnée à Christophe COUASNON, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Rennes-1, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Laurent GARCIA, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Rennes-1, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation de signature est donnée à Eric LISSILLOUR, inspecteur des Finances publiques, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers de Rennes-1, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques, désignés ci-après :

Josiane BLANCHARD

Béatrice GUYON

Johann CAUDAL

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques, désignés ci-après :

Jean-François DANDIN	Erwann CHANTRET
Diana TREBUCHET	Joana THEMISTA
Armelle KOULA	Guillaume LEMARCHAND
Alexandra HENRIQUES DIAS	Maryline LESEIGNEUR
Viviane LE HEGARAT	Karine MORIN
Fabien BRUGUET	Catherine CHOQUET
Ophélie LERUS	Eve SEGUIN
Myriam BOURDON	Benjamin BRIARD
Cyrille COLIN	Anne DESPONDS
Vincent DUJARDIN	Véronique EVEN
Valérie GAILLET	Christian LE PABIC
Delphine LEMONNIER	Philippe NOGUES

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de RENNES-2

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERIL Marylène	Contrôleuse principale des Finances Publiques	500 €	6 mois	5000 €
BLANC Pierre	Contrôleur Principal des Finances Publiques	500 €	6 mois	5000 €
TUAL Nathalie	Contrôleuse principale des Finances Publiques	500 €	6 mois	5000 €
GUENANTEN Laurent	Contrôleur Principal des Finances Publiques	500 €	6 mois	5000 €
BOURDOIS Romuald	Contrôleur Principal des Finances Publiques	500 €	6 mois	5000 €
GUILLON Aurore	Contrôleuse des Finances Publiques	500 €	6 mois	5000 €
VINCENT Nathalie	Agente administrative	500 €	6 mois	5000 €
JOUANNE Nadine	Agente administrative	500 €	6 mois	5000 €
KADILE Dany	Agent administratif	500 €	6 mois	5000 €
VENTROUX Virginie	Agente administrative	500 €	6 mois	5000 €
COULIBALY Kadidia	Contractuelle	500 €	6 mois	5000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de RENNES-2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A Rennes le 3 janvier 2022
La comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de Rennes-1,

Marie-Françoise FONTAINE

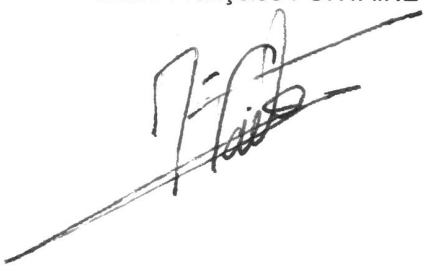

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-01-04-00005

Arrêté portant désignation d'un centre de vaccination à Bruz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

Portant désignation d'un centre de vaccination à Bruz

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. Emmanuel BERTHIER ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La structure suivante est désignée comme centre de vaccination contre la covid-19 à compter du 11 janvier 2022 et en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 :

- Parc Expo Rennes Aéroport – La Haie Gautrais accès porte B - 35170 BRUZ

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et le Directeur Régional Grand Ouest de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 04 janvier 2022

Le Préfet de la Région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-01-04-00006

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Grégoire M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la Ville de Saint-Grégoire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2014 établi par le préfet des Alpes-Maritimes portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Vincent GOGER ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de mutation de M. Vincent GOGER, né le 08 avril 1989 à Lehon (22), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Grégoire en date du 1er février 2021 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur de M. Vincent GOGER, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Grégoire établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 novembre 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 02 juin 2021 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Vincent GOGER ;

Vu la convention de coordination, conclue le 03 janvier 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Grégoire, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Grégoire reçue le 12 août 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Vincent GOGER, agent de police municipale de la commune de Saint-Grégoire ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 1er et 02 décembre 2014, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 18 octobre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 17 septembre 2019 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 07 décembre 2021, délivrées par l'antenne du centre régional de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Vincent GOGER a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Vincent GOGER n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Vincent GOGER est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Vincent GOGER est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque ou bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;

- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 14 juin 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 janvier 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-01-04-00007

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Grégoire Mme LION

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Grégoire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 établi par le préfet de l'Oise portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Mélissa LION ;

Vu l'arrêté portant recrutement de Mme Mélissa LION, née le 11 août 1989 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Grégoire en date du 27 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Grégoire établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 novembre 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis du 07 janvier 2014 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Mélissa LION ;

Vu la convention de coordination, conclue le 03 juin 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Grégoire, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Grégoire reçue le 12 août 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de Mme Mélissa LION, agent de police municipale de la commune de Saint-Grégoire ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 13 et 14 avril 2015, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 16 juillet 2018 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 18 mars 2019, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

d'Amiens et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 07 décembre 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que Mme Mélissa LION a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Mélissa LION n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Mélissa LION est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : Mme Mélissa LION est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque ou bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressée ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;

- À la fin du service, l'intéressée doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 janvier 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-01-04-00008

Arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Montauban de Bretagne M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale de la ville de Montauban-de-Bretagne

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 09 février 2012 établi par la sous-préfète de Grasse portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas COZETTE ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Montauban-de-Bretagne établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'arrêté portant recrutement par voie de détachement de M. Nicolas COZETTE, né le 29 novembre 1985 à paris 13ème (75), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Montauban-de-Bretagne en date du 12 juin 2021 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi en faveur de M. Nicolas COZETTE, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 10 septembre 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse du 20 décembre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Nicolas COZETTE ;

Vu la convention de coordination, conclue le 27 février 2019 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Montauban-de-Bretagne, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Montauban-de-Bretagne reçue le 09 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D en faveur de M. Nicolas COZETTE, agent de police municipale de la commune de Montauban-de-Bretagne ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 05 février 2013, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 30 mars 2021, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Provence-Alpes-Côtes d'Azur et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 16 décembre 2021, délivrée par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Nicolas COZETTE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand. 35 300 FOUGÈRES

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Nicolas COZETTE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Nicolas COZETTE est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Nicolas COZETTE est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsions électriques ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2a : un bâton de défense de type tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé) doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 10 septembre 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Montauban-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 04 janvier 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-01-06-00002

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Sainte-Colombe et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINTE-COLOMBE et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE SOUS-PRÉFET DE FOUGÈRES-VITRÉ

Vu le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur concernant l'organisation des élections partielles ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Sainte-Colombe de 351 habitants au 1er janvier 2020 (recensement INSEE) ;

VU l'effectif de 11 conseillers municipaux pour la strate de 100 à 499 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires suite aux démissions de trois conseillers municipaux, dont la maire, le conseil municipal étant désormais incomplet ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Fougères-Vitré,

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Sainte-Colombe sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini par le code électoral.

Article 2 : L'élection aura lieu le dimanche 20 février 2022. Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 27 février 2022.

Tél : 02 99 94 56 00
sp-fougeres-vitre-territoires@ille-et-vilaine.gouv.fr
9, avenue François Mitterrand, 35 300 Fougères

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. La déclaration de candidature devra être faite sur l'imprimé réglementaire (Cerfa n°14996*03) et accompagnée des pièces justificatives demandées. Les candidatures sont individuelles, mais peuvent être déposées groupées.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat ou son représentant dûment mandaté, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la sous-préfecture de Fougères-Vitré (9 avenue François Mitterrand – 35300 FOUGÈRES), sur rendez-vous, en contactant Mme Carmen RODRIGUEZ (02 99 94 56 00) ou Mme Christine METAIRIE (02 99 94 56 11).

Les dates et heures d'accueil des candidats sont fixées comme suit :
– Pour le premier tour : du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 3 février 2022, de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h (18h le jeudi).
– Pour le second tour : du lundi 21 février 2022 (de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h) au mardi 22 février 2022 (de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h).

Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'est pas remplie, il sera procédé à un second tour de scrutin, aux mêmes lieux et heures, le dimanche 27 février 2022. Dans ce cas, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 7 février 2022 à zéro heure au samedi 19 février 2022 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 21 février 2022 à zéro heure au samedi 26 février 2022 à minuit.

Article 8 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé et affiché en mairie, l'autre sera déposé en sous-préfecture, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 9 : Le sous-préfet de Fougères-Vitré et la première adjointe au maire de Sainte-Colombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fougères, le jeudi 6 janvier 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ